

OLYMPIADE 2005/2008

SAISON 2004/2005

Choisy le Roi, le 11/02/2005

**PROCES-VERBAL n° 1
DE LA COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE
Réunion Téléphonique du 11 Février 2005**

Présents :

Monsieur	Patrick RACHARD,	Président de la CCA
Messieurs	Patrick DEREGNAUCOURT	Membre de la CCA
	Gérard NOEL,	Responsable LNV
	Philippe VEREECKE	Membre de la CCA



AFFAIRE MATCH N° PAM 100 – POITIERS/AJACCIO du 15/01/05

Après avoir examiné les différentes pièces du dossier à savoir :

- Feuille de match
- Rapport des deux arbitres (Mrs. TROESCH et LAMBERT)
- Rapport du Marqueur (Mme GUILLARD)
- Lettre recommandée du club d'Ajaccio accompagnée du droit de réclamation de 100€
- Casette vidéo du 3^{ème} Set
- Courrier du Capitaine d'Ajaccio – M. KUBALA
- Courrier du Capitaine de Poitiers – M. MARQUET

La réclamation d'Ajaccio est recevable sur la forme.

Sur le fond :

La Commission Centrale constate que le marqueur (Mme GUILLARD) a rajouté un point après la demande de temps mort à Poitiers (score : 17/19). Ceci peut se faire (sans rature) car la case (3^{ème} rotation du joueur n° 1 de Poitiers) n'avait pas été fermée (volontairement ou pas) – (voir vidéo).

Dans la confusion, le temps mort à 17/19 ou 18/19 n'a pas été inscrit dans le pavé « T » de Poitiers. Ce qui a permis à l'Equipe de Poitiers de bénéficier de 3 temps mort : 17/19 – 20/21 – 23/23 (voir courriers confirmant la prise du 1^{er} temps mort par Poitiers et feuille de match).

La Commission Centrale d'Arbitrage constate les deux erreurs administratives du corps arbitral (marqueur) et propose à la Commission Sportive de la Ligue Nationale de Volley-Ball de faire rejouer le match conformément à la réglementation en vigueur.

P.J. : DVD (copie de la cassette vidéo). La cassette n'est prise en compte que pour confirmer une faute administrative du corps arbitral.
Analyse du match



Destinataires : Bureau Exécutif de la FFVB.-
Commission Sportive de la LNV.-

